



Service de l'Animation des Politiques Publiques Interministérielle et de l'environnement Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2020-373 du 23 octobre 2020

portant autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de DISSANGIS « Centrale Éolienne de Dissangis »

Le Préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre Ier,

VU le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,

VU le Code de l'énergie,

VU le Code de la défense,

VU le Code des transports,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

VU le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne,

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 30 novembre 2017 par la société « Centrale Eolienne de Dissangis » pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Dissangis, complétée le 13 décembre 2018 et le 15 mai 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-452 du 26 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique de 33 jours consécutifs sur la demande d'autorisation environnementale.

- VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus,
- VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'État (DSAE) du 25 janvier 2018,
- VU l'avis du ministère chargé de l'aviation civile réputé favorable en date du 1er février 2019,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Annoux, Joux-la-Ville et Sainte-Colombe, ainsi que par la Communauté de commune du Serein,
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 février 2019.
- **VU** les registres de l'enquête publique réalisée du 21 octobre au 22 novembre 2019, le rapport et l'avis de la commission d'enquête associés en date du 14 janvier 2020,
- VU le rapport du 6 mai 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 1^{er} octobre 2020 dans le cadre de laquelle le demandeur a été entendu,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 octobre 2020,
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier des 6 et 20 octobre 2020,
- CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre ler du Code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale susvisée, en date du 30 novembre 2017, complétée le 13 décembre 2018 et le 15 mai 2019 comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, une demande de défrichement,
- CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent le respect des conditions de délivrance des autorisations mentionnées au 12° de l'article L.181-2 du Code de l'environnement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de ces autorisations,
- CONSIDÉRANT que le projet éolien a fait l'objet d'un avis favorable de la DSAE,
- **CONSIDÉRANT** que le projet éolien a fait l'objet d'un avis réputé favorable du ministère chargé de l'aviation civile,
- **CONSIDÉRANT** que les éoliennes, compte-tenu de leur implantation, ne sont pas de nature à perturber l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens,
- CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du Code forestier et celle des fonctions définies à l'article L.341-5 du même Code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement,
- CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code forestier,
- CONSIDÉRANT que ces boisements doivent faire l'objet de compensations forestières,
- **CONSIDÉRANT** que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L.341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur allant de 1 à 5 suivant le type de peuplement initial (article L341-6 1°),
- **CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire ne présente pas dans son projet de proposition de localisation de compensations forestières,

- CONSIDÉRANT qu'au regard des parcs éoliens déjà construits, de l'organisation prévue en exploitation, de sa cotation financière et de son plan de financement, des démarches envisagées avant la mise en service du parc éolien, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le Code de l'environnement,
- **CONSIDÉRANT** que le parc est susceptible d'être fréquenté par des espèces sensibles présentant des sensibilités aux risques de collision avec les éoliennes en période de nidification, et notamment les rapaces,
- CONSIDÉRANT que le parc se situe sur un couloir de migration de la Grue cendrée et de rapaces et que les espèces d'oiseaux observées en période de migration présentent une sensibilité aux risques de collision avec les éoliennes, en particulier la Grue cendrée et les rapaces (dont le Milan royal et Milan noir),
- **CONSIDÉRANT** que les espèces de chauves-souris observées présentent une sensibilité aux risques de collision avec les éoliennes, en particulier les Pipistrelles et les Noctules,
- CONSIDÉRANT que les machines sont implantées à moins de 150 mètres des lisières,
- **CONSIDÉRANT** que des modalités de bridage sont nécessaires afin d'assurer le maintien dans un bon état de conservation de l'avifaune, qu'il convient de renforcer au regard de la doctrine régionale,
- **CONSIDÉRANT** que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou sur la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits,
- **CONSIDÉRANT** que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter plusieurs espèces protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié susvisé ou par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces,
 - · d'adapter les périodes de travaux au sol,
 - de brider les éoliennes en période de forte activité de chiroptères,
 - d'assurer un suivi en continu de l'activité des chiroptères au niveau de tous les aérogénérateurs,
 - de réaliser annuellement sur les trois premières années le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé,
 - de prévenir les impacts du projet sur la Grue cendrée en cas de conditions météorologiques entraînant le vol de cette espèce à basse altitude,
- CONSIDÉRANT que le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 nécessite d'être renforcé au niveau du suivi de l'activité de l'avifaune et des chiroptères au regard des spécificités locales (proximité de la grotte des anciennes carrières de Champ Retard et de la Zone spéciale de Conservation des Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne de l'Isle-sur-Serein, de sites de nidification et de zones de chasse de rapaces),
- **CONSIDÉRANT** que l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives à la préservation de la flore, de l'avifaune et des chiroptères, telles que définies dans le présent arrêté en phase de chantier et d'exploitation, sont de nature à assurer le maintien des espèces présentes sur le site et de leurs habitats dans un état de conservation favorable,
- **CONSIDÉRANT** que, sous réserve du respect des mesures d'évitement et de réduction, le parc éolien de Dissangis ne contrevient pas à la préservation des intérêts énoncés à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et qu'il n'est dès lors pas à soumettre à demande de dérogation en application de l'article L.411-2 4° du même code,
- **CONSIDÉRANT** que les inventaires ont mis en évidence des enjeux faibles à modérés pour les autres groupes de faunes et les milieux naturels,
- **CONSIDÉRANT** que les mesures d'accompagnement prévues par l'exploitant dans son dossier contribuent à améliorer la prise en compte de l'environnement dans le projet,

- **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de préciser, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, le plan de bridage acoustique prévu pour respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé,
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de vérifier de manière pérenne, après la mise en service, le respect des émergences sonores réglementaires en périodes diurne et nocturne,
- **CONSIDÉRANT** le risque probable d'exposition des habitants à proximité du projet a des durées d'ombres portées journalières supérieures à 30 minutes,
- **CONSIDÉRANT** l'engagement pris par le pétitionnaire dans son dossier de réaliser une étude des ombres portées détaillée et de mettre en place si nécessaire un système de bridage des éoliennes pour limiter la durée d'exposition des habitants à ces ombres portées,
- **CONSIDÉRANT** que la durée des effets des ombres portées sur les habitations ne doit pas excéder 30 heures par an et 30 minutes par jour afin de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il est nécessaire de vérifier, après la mise en service, le respect de ces durées,
- **CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,
- **CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement,
- **CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,
- **CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation,
- CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
- SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE:

Titre 1. Dispositions générales

Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du Code forestier.

Sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 1 du titre VI, les travaux de création et d'exploitation du parc éolien objet de la présente autorisation peuvent être réalisés sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société « Centrale Éolienne de Dissangis », dont le siège social est situé 4 rue Euler à Paris (75008), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées dans les articles 1.3 et 1.4, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées WGS 84		Coordonnées Lambert 93			Daniella.
installation	Lat	Long	х	Υ	Commune	Parcelle
Éolienne 1	47°36'22,1" N	3°57'22.5" E	771845	6723297	Dissangis	ZB 2
Éolienne 2	47°36'13,4" N	3°57'32,9" E	772065	6723030	Dissangis	ZB 26
Éolienne 3	47°36'06,1" N	3°57'43,5" E	772290	6722808	Dissangis	ZB 20
Éolienne 4	47°35'58,8" N	3°57'55.9" E	772550	6722586	Dissangis	ZB 68
Éolienne 5	47°35'51,7" N	3°58'08,8" E	772823	6722371	Dissangis	ZB 12
Poste de livraison	47°36'23,4" N	3°57'13,0" E	771647	6723335	Dissangis	ZB 32

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2. Dispositions particulières relatives à l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Classement	
	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique			
	du vent et regroupant un ou plusieurs	Puissance unitaire maximale = 2,53 MW		
2980-1	aérogénérateurs	Puissance totale maximale = 12,65 MW	Α	
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur			
	dont la hauteur du mât et de la nacelle au-			
	dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m			
		Diamètre du rotor maximal = 120 m		

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs au plus tard quinze jours avant chacune de ces opérations.

Article 1.5 - Article 2.2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du Code de l'environnement s'élève à :

M initial = 5 x 50 000 x [(index n / index 0) x (1 + TVA n)/(1+TVA 0)] = 271 013 €

Index n = 110,4 (indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter)

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 102,2 (667,7 \div 6,5345)

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2020

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Les huiles présentes dans les nacelles sont de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume adapté. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permet d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives. L'entretien des plates-formes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour cet entretien, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique.

En phase de travaux et en phase de fonctionnement, l'exploitant doit prendre toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution n° 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 et n° 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017, adoptant les listes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

Article 2.3.1 - Protection de l'habitat

Les stations d'espèces de flore patrimoniales : Chardon à capitules grêles (Carduus tenuiflorus Curtis) et l'Iris fétide (Iris foetidissima), doivent être mises en défens.

Article 2.3.2 - Protection des chiroptères / avifaune

La hauteur minimale entre le sol et les pales, placées dans l'axe du mât, est de 60 m.

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères et des oiseaux nicheurs sont mises en place :

• le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur,

- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles,
- le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation aéronautique en vigueur,
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur tous les aérogénérateurs. Ce bridage est activé du 15 avril au 15 octobre de chaque année, de 30 minutes avant le coucher et jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil, lorsque les conditions suivantes sont réunies : température supérieure ou égale à 10 °C à hauteur de nacelle, vitesse du vent inférieure ou égale à 6 m/s, en l'absence de précipitations.

Les pales doivent être mises « en drapeau » lorsque la vitesse du vent est inférieure à la vitesse de « cut-in-speed » (soit environ 3 m/s), du 1^{er} avril au 31 octobre, toute la nuit.

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En complément, les aérogénérateurs sont chacun équipés d'un système de détection en continu de l'avifaune avec enregistrement, permettant de distinguer les espèces en présence, couplé à un système d'effarouchement sonore ou d'arrêt temporaire des aérogénérateurs afin d'éviter les risques de collision.

Les aérogénérateurs doivent être arrêtés lors des passages migratoires de Grues cendrées sur la zone et lorsque les conditions météorologiques génèrent des vols à basse altitude. À cette fin, l'exploitant doit s'assurer d'une veille ornithologique en période de migration.

Les aérogénérateurs sont arrêtés lors des opérations de moisson et de fenaison dans un rayon de 300 mètres autour de ceux-ci. Des conventions sont signées avec les exploitants agricoles concernés afin de coordonner cette mesure et sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Compte-tenu des enjeux de l'installation, le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé est réalisé annuellement au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien, puis selon une périodicité de 3 ans, afin d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées.

Ces suivis sont réalisés selon le protocole reconnu par le Ministre en charge des installations classées et les lignes directrices EUROBATS 2014.

Le contrôle de la mortalité doit porter sur toutes les éoliennes du parc. Ces suivis de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères doivent comprendre 20 prospections au minimum, réparties entre les semaines 20 et 43 (mi-mai à mi-octobre).

Pour les chiroptères, ces suivis de mortalité doivent être couplés, du 15 mai au 15 octobre, à un suivi d'activité en continu à hauteur de nacelle et à hauteur de bas de pale sur les mâts E1 et E4.

Un suivi spécifique de l'avifaune migratrice doit être effectué les deux premières années. Ce suivi doit couvrir les périodes de passage de migration pré-nuptiale et post-nuptiale dont les périodes d'inventaire doivent être définies suite à l'analyse préalable des enjeux écologiques. La fréquence des observations doit être au moins décadaire et les passages doivent être ajustés sur les conditions climatiques les plus favorables.

Un suivi spécifique de l'activité de l'espèce Grand-duc d'Europe doit être effectué les deux premières années.

Les comptes-rendus doivent comprendre *a minima*, les éléments suivants, lesquels doivent également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur,
- les dates d'intervention,
- par espèce, les noms latins et les effectifs.

Les résultats de ces suivis doivent être analysés. En cas d'écart avec les résultats et les analyses issus de l'étude préalable, les impacts doivent être ré-évalués et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation doivent être présentées à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour validation avant leur mise en œuvre.

Les enregistrements sont conservés pendant au moins 10 ans. Ce suivi spécifique permet d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces et d'étudier leur comportement et l'intégration du parc dans leur aire de vie.

Ces bilans sont transmis à l'inspection des installations classées sous un mois après leur réalisation.

L'exploitant doit mettre en place et garantir l'entretien d'une haie (parcelle ZB9), définie dans son étude d'impact. Cette haie doit permettre de connecter les milieux boisés des lieux-dits « les Bouillottes » et « les Aubues ». Cette haie doit être éloignée d'au moins 500 m des infrastructures à risques (éoliennes et voies de circulation importante).

Article 2.3.3 - Protection du paysage et conservation des sites et des monuments

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien est enterré.

Une étude *in situ* de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Toute découverte archéologique, de quelque nature qu'elle soit, faite lors des travaux, fait l'objet d'une déclaration immédiate au Maire de la commune et à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC - service régional de l'archéologie). Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité.

Les travaux de terrassement (plateforme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 31 juillet et le 1^{er} avril de l'année suivante.

Les travaux de déboisement de la haie sur le chemin d'accès entre les éoliennes E1 et E2 sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 14 mars de l'année suivante.

Un suivi du chantier est assuré par un écologue afin de s'assurer du respect des recommandations et mesures environnementales par le maître d'œuvre et les entreprises, ainsi que de détecter la présence d'espèces sensibles sur la zone du chantier pour éviter la destruction d'habitats, d'espèces végétales et animales, protégées ou menacées.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs, parmi les types prévus dans le dossier de demande d'autorisation et pour lesquels les impacts ont été analysés dans ce dossier.

Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.5.1 - Article 2.4.1 - Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées,
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins,
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier,
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. Des panneaux indiquant les zones sensibles évoluant selon le planning des travaux seront installés. Aucune zone de travaux ne sera installée à proximité des cavités ou des indices de présence identifiés, l'entretien des abords pour les zones pouvant être érodées sera réalisé.

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

L'itinéraire des convois exceptionnels approvisionnant les différents chantiers devra être soigneusement étudié par le transporteur et validé par le service instructeur de la DDT 89 avant le démarrage des travaux de construction. À titre préventif, un état des lieux de la voirie avant et après le passage des convois et engins de chantier devra être effectué en présence des gestionnaires de voirie concernés.

L'accès au site devant s'effectuer à partir de routes départementales (RD944, RD957 et RD11) et de voies ou chemins communaux, le pétitionnaire doit impérativement recueillir l'avis des gestionnaires des différentes voiries concernées, à savoir le service routier du Conseil Départemental de l'Yonne, et de l'ensemble des communes traversées.

L'exploitant prend toutes précautions utiles pour limiter les salissures et la propagation des poussières sur les débouchés des voies ouvertes à la circulation publique des chemins d'exploitation desservant les aires éoliennes.

L'implantation des régimes de priorité « stop » ou « cédez-le-passage » aux débouchés des chemins d'accès aux sites doit être réalisée et définie en fonction des triangles de visibilité. Elle est complétée par un marquage au sol réglementaire.

Les aqueducs qui assurent la continuité hydraulique au droit des débouchés des chemins d'accès aux sites sont réalisés avec des têtes d'aqueducs de sécurité conformément aux normes NF P 98-490 et NF P 98-491.

Article 2.4.2 - Ravitaillement et entretien des véhicules

Le ravitaillement des véhicules s'effectue uniquement sur les plateformes de stationnement susmentionnées et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet antidébordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi, ...).

Les entreprises qui interviennent sur le chantier justifient d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.4.3 - Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Pour toute la durée du chantier, et en phase d'exploitation, les mesures sont prises afin d'émpêcher toute pollution des eaux superficielles et souterraines, notamment:

- aucun stockage de produit polluant n'est effectué sur le site,
- des « kits anti-pollution » sont présents dans chacun des véhicules intervenant sur le chantier,
- · des WC chimiques sont installés pendant la phase chantier,
- un plan d'intervention est mis en place sur le chantier pour prévenir les pollutions accidentelles. Ce plan doit prévoir de récupérer avant infiltration le maximum de produit déversé, et d'excaver les terres polluées au niveau de la surface d'infiltration, de les confiner avant évacuation dans les filières agréées, et de prévenir sans délai les services de police de l'eau de la DDT de l'Yonne, ainsi que ceux de l'Agence régionale de sante (ARS) Bourgogne-Franche-Comté.

Toute traversée de cours d'eau par un passage de câbles est réalisé en fonçage sous le lit de ce cours d'eau. À défaut, l'accord écrit de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Yonne en charge de police de l'eau doit être obtenu après consultation préalable à la réalisation des travaux.

Aucune imperméabilisation des sols autres que celles réalisées au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée.

Article 2.4.4 - Gestion des déchets

Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

Les bidons contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 2.6 - Intervention des services de secours

L'exploitant tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes en français nécessaires à leur intervention d'urgence.

Article 2.7 - Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées,
- transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique et des mesures de limitation d'exposition des habitants aux ombres portées.

Article 2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- · les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.9 - Autosurveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini aux articles 2.9.1 et 2.9.2.

Article 2.9.1 - Auto surveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La fréquence des contrôles des niveaux sonores peut être le cas échéant adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (>7 m/s) dans les directions de vent portant vers les habitations.

À partir du deuxième contrôle, le bruit résiduel n'est plus mesuré, sauf demande particulière de l'Inspection des installations classées et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

Un point de mesure représentatif est à réaliser dans le hameau de Coutarnoux.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'Inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 2.9.2 - Auto surveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'auto surveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.10 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.8 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2. 11 - Cessation d'activité

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui du terrain agricole.

Titre 3.

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du Code forestier

Article 3.1 - Nature de l'autorisation

Le défrichement de 0,0568 hectare de bois situés sur la commune de Dissangis et dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé.

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale	Surface demandée
DISSANGIS	ZB	2	19 ha 31,00	5,68 ares

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

Article 3.2 - Mesures

Conformément à l'étude d'impact, les opérations de défrichement seront réalisées entre fin septembre et début mars.

Article 3.3 - Compensation

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée à des travaux de boisement ou reboisement (friches, peuplements mal venants) devant être exécutés sur d'autres terrains.

Cette mesure compensatoire est affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,5, compte tenu :

- · d'un intérêt économique « faible » du peuplement forestier,
- · de l'intérêt fort de biodiversité.

La superficie des terrains à boiser ou reboiser est donc de 8,52 ares.

Cette obligation sera acquittée en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

L'indemnité sera mise en recouvrement au plus tôt 4 mois après la notification de la présente décision.

Titre 4.

Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 et L.5113-1 du Code de la défense, et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L.6352-1 du Code des transports

Article 4.1 - Balisage

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne à réaliser selon les spécifications de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Titre 5. Dispositions diverses

Article 5.1 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société « Centrale Eolienne de Dissangis ».

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Dissangis et peut y être consultée,
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Dissangis pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement,
- 4° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5.2 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'Avallon
- Monsieur le Maire de Dissangis,
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne,
- Madame la Directrice de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- Monsieur le Directeur Départemental des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Auxerre, le 2 3 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-préfète, Secrétaire générale,

Dominique YAM

Délais et voies de recours ci-après :

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie:

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

